

L'an deux mille vingt, le vingt- huit Mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt Mai, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire

**Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Absents représentés : 0**

**Absents excusés : 1**

**Mr Marc PERDOUX arrivé à 19h25**

**Présents :** BOTELLO Christel, PRONO Gilles, VUOTTO-MOAN Julie, RISSET Jean-Philippe -TAVARES-MARQUES Charlene, ETIENNE Chantal, GAILLOT Vanina, COROLLER Didier, CORROLER Camille, BONNEAUD Eliane, DANTHU François, DUMERY Ghislain, COUTANCEAU Stéphanie, VALADON Wilfried.  
**Présent à partir de 19h25 :** (dès la délibération n° 12-2020) : PERDOUX Marc  
**Absent excusé :** PERDOUX Marc

**Secrétaire de séance :** VALADON Wilfried.

**Ordre du Jour**

1. **Installation des conseillers municipaux élus le 15 Mars 2020 : article L.2121-7 du Code des collectivités territoriales**
2. **Présidence du doyen d'âge : article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales**
3. **Election du Maire : article L. 2122-4 et article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales. Délibération n° 09-2020**
4. **Détermination du nombre d'adjoints : article L.2122-2 du code général des collectivités locales Délibération n° 10-2020**
5. **Election des adjoints au Maire : articles L. 2122-2, 2122-4, et 2122-7 du Code général des collectivités territoriales. Délibération n° 11-2020**
6. **Délégations données au Maire : article L.2122-22 du Code général des collectivités locales. Délibération n° 12-2020**
7. **Indemnités des élus Délibération n° 13-2020**
8. **Le droit à la formation des élus Délibération n° 14-2020**
9. **Représentation auprès des institutions extérieures et syndicats intercommunaux. Délibération n° 15-2020**
10. **Désignation du représentant défenses et sécurité civiles Délibération n° 16-2020**
11. **Détermination du nombre de membres au CCAS Délibération n° 17-2020**
12. **Composition de la commission d'adjudication et d'appels d'offres : art 22 du Code des Marchés Publics. Délibération n° 18-2020**
13. **Création d'un comité consultatif : article L. 2143-2 du Code général des collectivités locales Délibération n° 19-2020**
14. **Tirage au sort du jury d'assises ANNULÉ et REPORTE**
15. **Adhésion au contrat d'assurance statutaire du CDG 45. Délibération n° 20-2020**

## DÉLIBÉRATION N° 09-2020

### Election du Maire

Sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire provisoire depuis le 7 mai 2020 suite à la démission du Maire Bernard DASSY, ouvre la séance, donne lecture des résultats aux procès-verbaux des élections, fait l'appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Les conseillers municipaux élus le 15 mars 2020, sont les suivants :

BONNEAUD Eliane
BOTELLO Christel
COROLLER Camille
COROLLER Didier
DANTHU François
DUCLOUX Stéphanie
DUMERY Ghislain
ETIENNE Chantal
GAILLOT Vanina
PERDOUX Marc
PRONO Gilles
RISSET Jean-Philippe
TAVARES Charlene
VUOTTO-MOAN Julie
VALADON Wilfried

Madame Camille COROLLER, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, prend la présidence et vérifie que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le conseil municipal choisit Monsieur Wilfried VALADON comme secrétaire de séance

Les opérations de vote peuvent commencer dans les conditions réglementaires.

Madame la Présidente lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Madame la Présidente demande à l'assemblée qui se porte candidat à la fonction de maire.

Madame Christel BOTELLO se porte candidate.

Madame la Présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le conseil municipal désigne Vanina GAILLOT comme assesseur pour cette élection.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 à L2122-17,

Le Conseil municipal,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Après le dépouillement du vote, les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

**Madame BOTELLO Christel**, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire, et est installée.

**Madame BOTELLO Christel** déclare accepter d'exercer cette fonction.

**Madame BOTELLO Christel**, nouveau maire fait son discours :

« Mesdames, Messieurs les nouveaux élus de Chanteau, Madame la Conseillère Départementale, Chanteausiennes, Chanteausiens

Dans un 1<sup>er</sup> temps, j'aimerais et ce malgré la situation dans laquelle notre pays se trouve actuellement, remercier tous les Chanteausiens et Chanteausiennes qui se sont déplacés lors du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales le 15 mars dernier. Elections dont le taux de participation a atteint les 42%. Taux dont nous n'avons pas à rougir au vu des conditions dans laquelle elles se sont déroulées.

De par leur vote, nos concitoyens nous ont témoigné leur soutien dans les projets que notre équipe « CHANTEAU UNI » portera et ce, durant les 6 prochaines années.

Consciente que la liste « CHANTEAU UNI » n'a pas fait l'unanimité auprès de tous les Chanteausiens, nous saurons en tenir compte lors de futures prises de décisions. Il y a un dicton qui dit que les opposés s'attirent. Notre équipe aime les challenges. En partageant ce mandat avec ceux qui n'ont pas cru en notre projet, c'est pour nous un réel défi que nous allons essayer de relever durant les prochains mois. Cette ouverture aux avis contraires, c'est aussi une chance pour notre commune. Car en confrontant nos points de vues sur des sujets ponctuels, c'est la garantie que la décision finale qui sera prise, sera une décision collective qui servira le seul intérêt celui de notre commune.

La démocratie c'est le débat. Les avis contraires tant qu'ils sont bienveillants auront un rôle à jouer dans cette enceinte municipale. Nous y veillerons. La libre expression sera naturellement garantie. Nous serons attentifs aux remarques, aux propositions, et aux critiques.

Cette élection donne aux élus nouvellement nommés, une responsabilité qui impose une certaine humilité. On dit « apporter sa pierre » et une ville... c'est une construction : nous allons apporter nos pierres à l'édifice, comme d'autres l'ont fait avant nous et comme d'autres le feront après nous.

Nous n'allons pas faire table rase du passé. Nous n'allons pas détruire ce que d'autres ont construit. Nous n'allons pas défaire pour le plaisir de refaire.

Je voudrais également adresser un message particulier aux employés municipaux. Le principe de notre administration, c'est la continuité républicaine. Je sais que je pourrai compter sur le dévouement des agents municipaux, sur leur professionnalisme et sur leur expérience. Avec toute mon équipe municipale, nous sommes heureux et fiers de pouvoir travailler bientôt avec leur concours, à leurs côtés.

J'ai également une pensée toute particulière pour tous les anciens colistiers auprès duquel j'ai appris, j'ai débattu parfois avec vivacité, j'ai partagé de bons et parfois de mauvais moments.

Aujourd'hui, une page se tourne et c'est avec émotion que je les remercie pour tout le travail accompli pour « notre commune ».

Je terminerai ce discours en remerciant très chaleureusement l'ensemble de mes colistiers qui ont décidé en dépit de la charge de travail qui les attend, des sacrifices qu'ils devront faire de par leurs nouvelles fonctions, de venir me rejoindre.

Nous allons pas à pas relever les défis qui se présenteront à nous et déjà je les félicite pour l'esprit d'équipe qu'ils ont su installer depuis plusieurs semaines maintenant. Vous avez devant vous une équipe bienveillante, porteuse de projets, et tournée vers l'avenir.

Nous tâcherons d'être à la hauteur de votre confiance. Un grand merci à toutes et tous ».

## **DÉLIBÉRATION N° 10-2020**

### **Création des postes d'Adjoints**

Madame le Maire propose de procéder à la création des postes d'adjoints.

Madame le Maire rappelle :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5

Selon l'INSEE, la population totale de Chanteau, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, était de 1491 habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'Adjoints.

## **DÉLIBÉRATION N° 11-2020**

### **Election des adjoints au maire**

En application du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire constate qu'une seule liste a été déposée, celle de Monsieur Gilles PRONO.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans l'urne prévue à cet effet.

Ceci exposé

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la délibération n° 10-2020 du 28 mai 2020 portant création de quatre adjoints au maire.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de votants : 14  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Gilles PRONO obtient 14 voix.  
Aucune autre liste n'a été pas déposée.

La liste conduite par Monsieur Gilles PRONO, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

- Premier adjoint : **PRONO Gilles**
- Deuxième adjointe : **VUOTTO-MOAN Julie**
- Troisième adjoint : **RISSET Jean-Philippe**
- Quatrième adjointe : **TAVARES Charlène**

Ce, dans l'ordre de cette liste.

Madame le Maire présente les fonctions et délégations du conseil municipal.

En conséquence :

- ✓ **Monsieur PRONO Gilles**, 1<sup>er</sup> adjoint, aura la responsabilité de suivre le pôle « actions métropolitaines ». Il assurera également la responsabilité du pôle « Associatif ». Dans ce pôle, 3 délégués seront à ses côtés : Monsieur COROLLER Didier, Mme ETIENNE Chantal et Mme GAILLOT Vanina.
- ✓ **Madame VUOTTO-MOAN Julie**, 2<sup>ème</sup> adjointe, aura la responsabilité du pôle « Enfance et Jeunesse ». 3 délégués seront à ses côtés : Mme COUTANCEAU Stéphanie, Mme TAVARES-MARQUES Charlène et Mme ETIENNE Chantal.
- ✓ **Monsieur RISSET Jean-Philippe**, 3<sup>ème</sup> adjoint, aura la responsabilité du pôle « Cadre de vie ». 4 délégués seront à ses côtés : M. PERDOUX Marc, M. DUMERY Ghislain, M. VALADON Wilfried et M. DANTHU François.
- ✓ **Madame TAVARES-MARQUES Charlène**, 4<sup>ème</sup> adjointe, aura la responsabilité du pôle « Finances ». Ce pôle ne recevra pas de délégués car il est totalement transversal dans son contenu et travaillera étroitement avec tous les autres pôles et les agents administratifs de la mairie.
- ✓ Pour la communication, Mme GAILLOT Vanina sera déléguée à la mise en œuvre de cette mission. Elle sera épaulée par Mme MARQUES-TAVARES Charlène.
- ✓ Pour le social, Mme BONNEAUD Eliane sera déléguée à la mise en œuvre de cette mission. Elle sera épaulée par Mme COROLLER Camille et Mme ETIENNE Chantal.
- ✓ Pour les personnes âgées, Mme COROLLER Camille et M. COROLLER Didier seront délégués à la mise en œuvre de cette mission.
- ✓ Les deux conseillers « en attente », Mme GANGLOFF Solange et M. PALLUAULT Fabrice qui, sans être membres du conseil municipal recevront des missions spécifiques « de conseil » que nous détermineront ensemble dans les prochains jours.



## DÉLIBÉRATION N° 12-2020

### Délégations données au maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales ([article L 2122-22](#)) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame le Maire propose au conseil municipal de lui attribuer les délégations suivantes :

**Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer l'augmentation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10%, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au [III de l'article L. 1618-2](#) et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 € ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 100 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € (trois cents mille Euros) ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Conformément à [l'article L. 2122-14](#) du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son [article L 2122-22](#),

Considérant que l'intérêt de la commune est lié à l'attribution au Maire par le conseil des délégations énumérées par [l'article L 2122-22](#) du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Dans un souci de favoriser une bonne administration et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de :

- ✓ **CONFIER** à Madame le Maire les délégations de compétences énumérées ci-dessus,
  - ✓ **AUTORISER** Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à [l'article L 2122-18](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à des agents dans les conditions fixées à [l'article L 2122-19](#) du même code,
- et
- ✓ **DIT** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau,
  - ✓ **PRÉCISE** que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises,
  - ✓ **PRÉCISE** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

## DÉLIBÉRATION N° 13-2020

### Indemnités de fonction des Elus

Madame le Maire expose à l'assemblée que le décret 2010-761 du 7 juillet 2010 fixe le taux des indemnités de fonction des maires et des adjoints/es en référence à la population de la collectivité.

Elle précise qu'au regard du dernier recensement de la population de Chanteau (1491 habitants), la commune se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants.

Elle ajoute que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au calcul de la nouvelle enveloppe ainsi que de sa répartition entre les différents membres du conseil municipal.

L'enveloppe globale des indemnités est déterminée de la manière suivante pour les communes de 1000 à 3499 habitants :

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints-es : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
Indemnité brute calculée sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique connue à ce jour.

L'article L 2123 – 24 – 1 – II du code général des collectivités territoriales créé par l'article 82 du 27 février 2002 prévoit que les conseils municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent attribuer aux conseillers municipaux une indemnité de fonction sous deux conditions :

- ✓ Celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints (es),
- ✓ Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

En tenant compte de ces différents éléments, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

- Maire : 29,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints/es : 17,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers/ères municipaux/ales délégués/ées : 3,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **DÉLIBÉRATION N° 13-2020 annexe**

#### **Indemnités de fonction des Elus Tableau récapitulatif des indemnités**

Article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 – article L 2123-20-1 du CGCT

**POPULATION : 1491 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article L 2123-23 du CGCT)**  
**(Article L 5211-12 1 14 du CGCT)**

**I. L'enveloppe globale des indemnités est déterminée de la manière suivante pour les communes de 1000 à 3499 habitants :**

- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints-es : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
Exemple :

Indemnité brute calculée sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique connu à ce jour,

Soit Indice Brut 1027

Valeur de l'Indice Brut 1027 annuelle = 46 672,81 €

Indemnité maximale annuelle du maire (46 672,81 € x 51,6%) = 24 083,17 €



Indemnité maximale annuelle d'un adjoint (46 672,81€ x 19,8%) = 9 241,22 €  
Pour 4 adjoints : 9 241,22 € x 4 36 964,88 €

Enveloppe globale des indemnités :  
24 083,17 € + 36 964,88 € = 61 048,05 €  
Soit 51,6 % + 4 x 19,8% = 130,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique

## II. Indemnités allouées

L'article L 2123 – 24 – 1 – II du code général des collectivités territoriales créé par l'article 82 du 27 février 2002 prévoit que les conseils municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent attribuer aux conseillers municipaux une indemnité de fonction sous deux conditions :

- ✓ celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints (es),
- ✓ elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

En tenant compte de ces différents éléments, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

### A. MAIRE

Nom Prénom	Indemnité allouée (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
BOTELLO Christel	29,80 %

### B. ADJOINTS AU MAIRE AVEC DÉLÉGATION

Nom Prénom	Indemnité allouée (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
PRONO Gilles – 1 <sup>er</sup> adjoint	17,00 %
VUOTTO-MOAN Julie – 2 <sup>ème</sup> adjointe	17,00 %
RISSET Jean-Philippe – 3 <sup>ème</sup> adjoint	17,00 %
TAVARES-MARQUES Charlene – 4 <sup>ème</sup> adjointe	17,00 %

### C. CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nom Prénom	Indemnité allouée (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
COROLLER Didier	3,30 %
ETIENNE Chantal	3,30 %
DANTHU François	3,30 %
COUTANCEAU Stéphanie	3,30 %
PERDOUX Marc	3,30 %
BONNEAUD Eliane	3,30 %
VALADON Wilfried	3,30 %
GAILLOT Vanina	3,30 %
DUMERY Ghislain	3,30 %
COROLLER Camille	3,30 %

Vu l'arrêté municipal n° 40/20 du 7 mai 2020 relatif à la prise de fonction de maire de Madame BOTELLO Christel à compter du 7 mai 2020 et suite à démission du Monsieur DASSY Bernard, il vous est proposé le versement de l'indemnité de fonction de maire à compter du 7 mai 2020.

Vu la délibération relative à l'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020, il est proposé le versement de ces indemnités à compter du 28 Mai 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** attribuer l'indemnité de fonction de maire à Christel BOTELLO à compter du 7 mai 2020, comme le stipule la délibération n° 8/2019 du 8 février 2019,
- **D'ACCEPTER** la proposition de répartition de l'enveloppe indemnitaire des élus comme proposé ci-dessus,
- **D'ACCEPTER** d'attribuer les indemnités d'élus comme indiqué à l'annexe jointe à compter du 28 mai 2020,
- **DE DECIDER** d'inscrire les crédits nécessaires au prochain budget primitif.

## DÉLIBÉRATION N° 14-2020

### Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Madame le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment par [l'article L 2123-12](#) qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

L'article L 2123-12-1 du CGCT stipule que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction consacrés chaque année à la formation des élus.

Elle ajoute que les élus salariés ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Elle précise que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la perte éventuelle de revenus justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et par mandat et d'une fois et demie la valeur du SMIC.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT du, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Ceci exposé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus s'effectuera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation par le ministère de l'Intérieur,
- Dépôt préalable d'une demande d'inscription au stage précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge des frais de déplacement sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants. Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat et fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- ✓ **DÉCIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière à cet effet.

## DÉLIBÉRATION N° 15-2020

### Désignation des représentants de la commune de Chanteau Pour les organismes extérieurs et les syndicats intercommunaux :

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner divers représentants de la commune de Chanteau, auprès d'organismes extérieurs ou de syndicats intercommunaux.

Elle ajoute que ces représentants sont désignés par vote à bulletin secret et à la majorité absolue (art. L 2121-21 du CGCT), mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à ces nominations par scrutin secret. Elle propose donc, à l'assemblée qui accepte, de procéder à ces représentations par un vote « à main levée ».

L'assemblée accepte de procéder à ces représentations par vote « à main levée ».

- **SONT DÉSIGNÉS**, à l'unanimité, les représentants de la commune de Chanteau suivants :
- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bionne et de ses Affluents
  - 1 délégué titulaire : RISSET Jean-Philippe
  - 1 délégué suppléant : DUMERY Ghislain
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA)
  - 1 délégué titulaire : PERDOUX Marc
  - 1 délégué suppléant : PRONO Gilles
- Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais : TOPOS
  - 1 représentant : RISSET Jean-Philippe
- Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des Dépôts de Pétrole d'Orléans
  - 1 délégué : DANTHU François
- Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Intercommunal
  - 1 délégué : BONNEAUD Eliane
- Caisse Nationale d'Action Sociale : CNAS
  - 1 délégué : BOTELLO Christel

## DÉLIBÉRATION N° 16-2020

### Désignation du représentant de défense et de sécurité civile

La circulaire du 26 octobre 2001 du Ministre de la Défense définit les modalités de désignation du correspondant de défense et de sécurité civile ainsi que le rôle qui lui est dévolu : il est ainsi procédé à la désignation de ce correspondant au sein de chaque commune de France. Cette désignation intervient parmi les membres de chaque conseil municipal.

Le correspondant de défense et de sécurité civile a un rôle essentiellement informatif. A cet égard, il développe une connaissance particulière de la défense ainsi que de ses acteurs. Pour cela, il est le destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du ministère de la défense, information qu'il peut compléter selon ses besoins et à sa demande par le biais de l'autorité militaire territoriale.

Il est en contact régulier avec les forces implantées sur le territoire de la commune et du département et est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Enfin, il peut avoir un rôle actif dans l'organisation des manifestations publiques auxquelles participent les armées et la Gendarmerie.

Le correspondant de défense et de sécurité civile peut informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire. A ce titre, il peut naturellement, s'il le souhaite, s'impliquer personnellement dans la montée en puissance de la réserve citoyenne.

Le développement de cette information particulière au niveau de chaque commune contribue donc à une plus grande proximité et à une meilleure connaissance du rôle et du fonctionnement de l'institution de défense par les administrés.

Elle facilite par ailleurs la coordination des actions menées par les services municipaux en matière de recensement et favorise la circulation de l'information vers les établissements scolaires chargés de l'enseignement de défense.

Le représentant est désigné par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Messieurs PRONO Gilles et DANTHU François se proposent.

L'assemblée décide de voter à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

- |                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| • Nombre de votants :                 | 15      |
| • Nombre de suffrages déclarés nuls : | 0       |
| • Nombre de suffrages exprimés :      | 15      |
| • Monsieur DANTHU François :          | 11 voix |
| • Monsieur PRONO Gilles :             | 4 voix  |
| • Majorité absolue :                  | 8       |

Le conseil municipal, après avoir voté à bulletin secret, décide :

- **DE NOMMER** Monsieur DANTHU François en tant que correspondant de défense et de sécurité civile.
- **DE VÉRIFIER** que l'emploi exercé par Monsieur DANTHU François (sapeur-pompier actif) n'est pas incompatible avec la fonction de représentant de défense et de sécurité civile. Si tel était le cas, Monsieur PRONO Gilles serait alors désigné comme représentant.

**DÉLIBÉRATION N° 17-2020**

**Détermination du nombre de membres et élection des représentants  
du conseil d'administration du CCAS**

Madame le maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Madame le maire.

Le C.C.A.S. est présidé de droit par le maire et est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile :

- Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ceux-ci disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date d'affichage en mairie de l'avis du maire informant les associations du renouvellement du conseil d'administration du C.C.A.S pour proposer leurs candidatures.

Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Compte tenu de la faible évolution démographique et des dossiers gérés par le CCAS, il est proposé de maintenir le nombre de membres à 8 qui avait été déterminé lors du précédent mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **FIXE à HUIT**, le nombre de membres du Conseil d'Administration de la Commune de CHANTEAU.

Madame le maire propose donc :

- De procéder à la désignation des 4 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS,
- Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste suivante présentée par des conseillers municipaux :

- BONNEAUD Eliane
- ETIENNE Chantal.
- COROLLER Didier
- COROLLER Camille

Le vote s'effectue à main levée. La liste présentée ci-dessus obtient 15 voix.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **PROCLAME membres du conseil d'administration du CCAS :**

- **BONNEAUD Eliane**
- **ETIENNE Chantal.**
- **COROLLER Didier**
- **COROLLER Camille**

### **DÉLIBÉRATION N° 18-2020**

#### **Désignation des membres de la commission d'appels d'Offres**

La Commission d'appels d'offres commission est présidée par Madame le Maire et composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est précisé que comme pour les commissions municipales, la composition de la CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du CGCT).

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

D'autres membres (service technique compétent) ou des personnalités désignées par le président du CAO en raison de leur compétence dans le domaine du marché peuvent participer à cette commission, avec voix consultative uniquement. En outre, le comptable public et un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations peuvent également être invités.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

Considérant qu'outre Madame le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.



Se proposent :

Trois membres titulaires :

- ✓ Monsieur RISSET Jean-Philippe
- ✓ Monsieur PRONO Gilles
- ✓ Madame VUOTTO-MOAN Julie

Trois membres suppléants :

- ✓ Monsieur DUMERY Ghislain
- ✓ Monsieur VALADON Wilfried
- ✓ Monsieur PERDOUX Marc

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCLAME** les membres de la C.A.O. :

Trois membres titulaires :

- ✓ Monsieur RISSET Jean-Philippe
- ✓ Monsieur PRONO Gilles
- ✓ Madame VUOTTO-MOAN Julie

Trois membres suppléants :

- ✓ Monsieur DUMERY Ghislain
- ✓ Monsieur VALADON Wilfried
- ✓ Monsieur PERDOUX Marc

Il convient de préciser que ces désignations respectent le principe de la représentation proportionnelle.

### **DÉLIBÉRATION N° 19-2020**

#### **Création d'un comité consultatif (article L2143-2 du code général des collectivités locales)**

Madame le maire souhaite la création d'un comité consultatif conformément à l'article L2143-2 du CGCL sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune de Chanteau.

En effet, les structures actuelles accueillant les enfants, comme les écoles, le périscolaire et le restaurant scolaire deviennent trop exiguës et risquent, dans un proche avenir, ne plus suffire au regard de l'évolution de la commune.

Afin de prévoir l'avenir dans de meilleures conditions pour les enfants chanteausiens, la construction d'un complexe scolaire et périscolaire pourrait être envisagée.

Pour cela, Madame le maire souhaite la création d'un comité consultatif pour ce projet de construction d'un complexe scolaire et périscolaire.

Afin de d'étudier ce projet, ce comité serait présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire et composé de 3 élus du conseil municipal.

Ce comité pourra désigner des habitants Chanteausiens et des membres d'associations.

Madame le maire propose de désigner :

Le président de ce comité :

- Mme VUOTTO-MOAN Julie

Les 6 membres élus du conseil municipal :

- ✓ Madame COUTANCEAU Stéphanie
- ✓ Monsieur COROLLER Didier
- ✓ Monsieur DANTHU François
- ✓ Monsieur VALADON Wilfried
- ✓ Madame ETIENNE Chantal
- ✓ Monsieur PRONO Gilles

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** le comité consultatif pour le projet de construction d'un complexe scolaire et périscolaire.
- **D'APPROUVER** la liste des membres élus du conseil municipal de ce comité consultatif :

Le président de ce comité :

- Mme VUOTTO-MOAN Julie

Les 6 membres élus du conseil municipal :

- ✓ Madame COUTANCEAU Stéphanie
- ✓ Monsieur COROLLER Didier
- ✓ Monsieur DANTHU François
- ✓ Monsieur VALADON Wilfried
- ✓ Madame ETIENNE Chantal
- ✓ Monsieur PRONO Gilles

- **DE LAISSER** au président de ce comité le choix des autres membres.

### DÉLIBÉRATION N° 20-2020

#### Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale instituée à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Municipal se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,
- ✓ Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,
- ✓ Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**DÉCIDE :**

- 1) La Commune de Chanteau décide de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, concernant :

Catégories d'agents	Risques	options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 10 (*)	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant  Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire  Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5.07%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 4,73%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4.06%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 4 (*)	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire  Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.45%

(\*) Indiquez le nombre d'agents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription et cochez l'option retenue.

2) **PREND ACTE** que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret défini dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés au taux de 0,10%.

3) **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire, lève la séance à 20h20.

